



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1599
30 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1599ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 22 juillet 1997, à 10 heures

Président : M. BHAGWATI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de la France (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la France (suite) (CCPR/C/76/Add.7 ; HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1 ; M/CCPR/C/60/Q/FRA/3)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation française reprend place à la table du Comité.

2. M. FAUGERE (France), reprenant le fil des réponses que sa délégation donne aux questions soulevées à la séance précédente, dit que pour ce qui est du principe du non-refoulement des demandeurs d'asile, le législateur français connaît bien les contraintes internationales, puisque l'article 33 de la Convention sur le statut des réfugiés s'applique pleinement en France. Un réfugié ne peut être renvoyé dans un pays où il risque d'être persécuté. Il existe deux situations dans lesquelles ce principe trouve à s'appliquer, à savoir à la frontière, lorsque les autorités accordent toujours aux demandeurs d'asile dans la zone d'attente le bénéfice du doute, et à l'intérieur du pays même, où apparaissent la majorité des affaires et où le droit français est sans ambiguïté. Aucun mandat d'expulsion ne peut être émis contre un demandeur d'asile dans le pays tant qu'une décision n'a pas été prise sur sa demande de statut de réfugié. Ce principe a été fixé par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 13 août 1993. Les décisions des autorités administratives sont contrôlées de près par les tribunaux administratifs. Les fonctionnaires chargés d'appliquer cette procédure sont extrêmement attentifs car ils s'en savent responsables tant sur le plan moral que sur le plan pénal.

3. Quant à la question relative à la perte de la nationalité française, M. Faugère dit que ce n'est que dans des cas très exceptionnels qu'un décret de naturalisation peut être dénoncé en vertu de l'article 25 du Code civil. Ces cas, dont on a vu moins d'une dizaine en autant d'années, touchent en général à des actes de terrorisme ou d'espionnage, ou à d'autres comportements qui obligent la raison à s'interroger sur l'allégeance de l'intéressé à la communauté nationale et à la nation française. Un arrêt du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1996 concernant la loi réprimant le terrorisme précise bien que, sauf cas très exceptionnel, il ne peut y avoir de discrimination entre nationaux français en fonction de la manière dont leur nationalité a été acquise.

4. Les remarques qu'a faites M. Lallah sur les droits des étrangers en France trouvent parfaitement leur écho dans les commentaires de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et dans la note du 3 juillet 1997, à laquelle M. Lallah a fait allusion. L'étude à laquelle procèdent actuellement les pouvoirs publics dans le domaine de l'immigration et de la nationalité tiendra elle aussi compte de ces considérations. C'est une matière difficile dans laquelle le législateur français cherche à trouver

l'équilibre entre la fermeté et l'indulgence, et c'est bien sur cet équilibre que repose le projet de loi qui doit être examiné à l'automne de 1997. Avec la législation qu'elle applique aux étrangers, la France ne peut être considérée comme contrevenant aux dispositions du pacte. La tradition républicaine n'a rien à voir avec les idéologies qui s'inspirent du rejet frileux d'autrui.

5. Plusieurs membres se sont interrogés sur la responsabilité des compagnies d'aviation et des compagnies maritimes à qui la France impose des amendes pouvant atteindre 10 000 francs lorsqu'elles transportent des étrangers ne disposant pas de titre d'entrée valable. C'est une pratique assez généralisée -et, en effet, certains transporteurs peuvent être frappés d'amendes financières considérables- mais on ne peut dire qu'elle est illégale si le transporteur en question ne procède pas à un minimum de contrôle des pièces d'identité de ses passagers. La France est tenue d'imposer ces amendes par l'article 26 de l'accord de mise en oeuvre de l'Accord de Schengen de 1990, article qui impose au transporteur les frais du retour de l'intéressé dans son pays d'origine et qui est sanctionné par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le droit français ne peut se développer qu'au regard de la pratique internationale. La mise à l'amende des transporteurs est prévue dans un arrêt du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1992. La loi française exonère de l'amende le demandeur d'asile qui voyage sans les titres nécessaires.

6. Un membre du Comité s'est demandé si ceux qui craignent de rentrer dans leur pays d'origine non parce que les autorités publiques pourraient les y persécuter mais pour d'autres raisons. M. Faugère répond que les raisons en question peuvent être très diverses. Un membre du Comité a mentionné la crainte des mutilations génitales et, en tel cas, il n'y a bien sûr pas expulsion selon la pratique administrative et selon la jurisprudence. Mais ces cas restent relativement exceptionnels. Beaucoup d'autres mettent en cause l'Algérie. La jurisprudence française ne renvoie pas les personnes qui craignent d'être persécutées par des autorités "tierces". Ces personnes ont droit au statut de réfugié aux termes de la loi du 27 mai 1983, dont le bénéfice s'étend aux cas où la persécution est délibérément tolérée ou même encouragée. L'interprétation de cette condition a été récemment élargie, comme l'atteste une certaine décision du 22 juillet 1994. Mais cet élargissement n'a pas réglé la question et, depuis 1993, la pratique de l'"asile territorial" est entrée en vigueur, qui offre aux personnes qui craignent en réalité les violences de groupes islamistes un permis de résidence temporaire pour le temps que dure le risque. Une circulaire officielle du 24 juin 1997 a donné plus de transparence à cette procédure, qui était jusque-là presque confidentielle. Cette circulaire élargit également la procédure à tous les cas, même ceux qui ne concernent pas l'Algérie, où l'on retrouve le même problème. La France suit avec le plus grand intérêt les débats actuellement en cours à l'Union européenne sur l'asile temporaire.

7. Un autre membre du Comité a évoqué un certain incident survenu à la frontière franco-italienne en août 1995, au cours duquel un certain nombre de voitures transportant des personnes provenant de l'ex-Yougoslavie avaient forcé un barrage de police. Un policier avait tiré sur l'un des véhicules, blessant mortellement un enfant caché dans le coffre. Le policier a fait

l'objet d'une enquête pour avoir délibérément ouvert le feu et commis un homicide involontaire. Il a été condamné, mais l'affaire est en appel et ne peut être commentée.

8. Les passagers clandestins des navires se voient en général refuser l'entrée sur le territoire français parce qu'ils n'ont aucun papier d'identité. Cette question a soulevé une polémique parce que la pratique veut que les personnes en question restent à bord. Cette polémique a été largement alimentée par les propriétaires des navires, mais elle a aussi des implications sur le plan de l'application de la loi et de l'exercice des libertés individuelles. Le 12 juin 1997, le Tribunal des conflits a jugé que le fait de retenir certaines personnes à bord d'un navire n'était pas une irrégularité flagrante, mais toujours est-il qu'il n'est pas prévu par la loi et qu'il y a des raisons de présumer que la pratique en serait illégale dans une certaine mesure. En tout état de cause, les autorités s'intéressent de très près à cette situation et s'efforcent d'appliquer la loi dans son intégralité, tel que l'éclaire la jurisprudence une fois qu'elle a été arrêtée. Il faudrait procéder à des consultations internationales, au moins au sein de l'Union européenne, parce que le même problème se pose dans d'autres pays et qu'il est important que la pratique française soit conforme à celle de ses voisins.

9. Répondant aux questions soulevées à propos de l'acquisition de la nationalité française, M. Faugère dit que le mode d'acquisition le plus courant est la filiation. Le conjoint d'un français peut acquérir la nationalité par voie de déclaration, après deux années de mariage. Tous les ans, 40 000 personnes environ acquièrent la nationalité par naturalisation, à condition de répondre à un certain nombre de critères. Ils doivent avoir leur résidence habituelle en France, ce qui signifie en pratique cinq ans de résidence, encore qu'il y ait certaines exceptions pour diverses catégories d'étrangers ayant avec la France des rapports particuliers. Parmi les autres critères, il y a la connaissance du français, qui doit être suffisante pour que l'intéressé puisse mener sa vie personnelle et travailler. Chaque acte de naturalisation est précédé d'une entrevue, au cours de laquelle on peut évaluer le degré d'intégration de l'intéressé dans la communauté nationale. Dans certains cas, l'existence d'un casier judiciaire peut être un empêchement.

10. Pour ce qui est de l'expulsion des étrangers qui ont troublé l'ordre public, M. Yalden a raison de dire que cette notion de "menace grave pour l'ordre public" n'a pas été définie par le droit français. Mais elle est consacrée par diverses décisions de la jurisprudence française, et illustrée également par les considérants qui motivent les arrêtés d'expulsion. En général, ces arrêtés visent un comportement qui a gravement perturbé l'ordre public et a été réprimé par des peines criminelles graves. Plus de la moitié des cas enregistrés concerne le trafic de drogue, et cette proportion ne cesse d'augmenter. Il y a aussi des homicides et, de plus en plus, des viols. Une catégorie relativement moins importante est celle des voies de fait, et, en ce cas, l'intéressé est expulsé s'il est récidiviste. La procédure normale est l'émission d'un mandat sur avis d'une commission départementale composée de magistrats et devant laquelle l'intéressé peut se faire entendre.

11. M. AVEL (France), se référant à la question du malaise dans la magistrature, confirme l'existence de ce malaise mais ajoute qu'il n'est pas nouveau. Il tient à la place qu'occupent les magistrats dans la société, et la Justice dans l'Etat. Ce qui est nouveau, c'est que l'on débatte du problème, c'est-à-dire essentiellement des rapports qui devraient exister entre les autorités judiciaires et les autorités politiques. Un appel a été lancé par 103 magistrats, et le débat est alimenté d'une part par les procédures impliquant des hommes politiques actuellement mis en examen beaucoup plus souvent que dans le passé, et d'autre part par les moyens dont la magistrature et la police disposent désormais pour faire enquête sur les affaires ayant des implications politiques, économiques et financières. D'une manière générale, il faut admettre que l'opinion publique s'inquiète de l'influence que le ministre de la Justice peut exercer sur l'instruction de certaines affaires et des effets de cette ingérence sur la démocratie. Le débat tourne autour du point de savoir si la France doit en revenir à ses traditions juridiques et renoncer à tout lien entre les services du procureur de la République et le ministre de la Justice. Cela mettrait assurément fin à toute ambiguïté et ferait du coup disparaître la nécessité d'une politique d'Etat en matière d'action publique. L'autre solution consisterait à trouver de nouvelles méthodes garantissant l'existence d'une politique consacrant le principe de la procédure de poursuite, sans qu'il n'y ait plus aucun doute sur l'éventuelle intervention du ministre de la Justice dans telle ou telle affaire.

12. Un autre aspect du débat tient aux procédures de nomination des procureurs. A l'heure actuelle, les juges et les procureurs sont nommés par décret du Président de la République, mais seuls les juges doivent bénéficier en outre d'une recommandation ou d'un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Les procureurs sont nommés sur avis simple de ce même Conseil. Cette différence de recrutement se traduit dans la hiérarchie des rapports au sein des services du procureur même, et intervient aussi dans l'analyse des relations entre les procureurs et le ministre de la Justice. Pour certains commentateurs, toutes les nominations devraient être approuvées sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

13. Le Président de la République a donné au Premier Président de la Cour de cassation la mission de créer une commission chargée d'étudier les questions que soulève la Justice française. Cette commission vient de rendre son rapport et c'est maintenant au gouvernement de trancher et de présenter ses propositions à l'Assemblée nationale. Le gouvernement a récemment fait savoir par la voie du ministre de la Justice qu'il avait décidé d'engager une réforme qui permettrait, indépendamment des solutions qui seront finalement retenues, d'instaurer un dialogue entre les ministères et de mettre les procureurs à l'abri de tout soupçon et de toute critique.

14. Abordant ensuite la question des droits accordés aux victimes de mauvais traitements, M. Avel déclare que toute victime peut porter plainte auprès du procureur mais que celui-ci peut également être saisi par quiconque a connaissance de faits susceptibles de constituer un délit criminel. C'est au procureur de décider s'il y a lieu de poursuivre à la lumière des circonstances qui lui sont rapportées. La victime peut également saisir directement un tribunal, auquel cas l'affaire va directement devant une cour de justice. Si la victime souhaite demander réparation pour un préjudice

qu'elle prétend avoir subi, elle peut porter plainte et entreprendre parallèlement une procédure en réparation.

15. A propos du système des cautions, M. Avel déclare que le Code de procédure pénale prévoit que le magistrat instructeur prend note de la plainte et, en fonction des ressources dont dispose l'intéressé, fixe le montant de la caution qui doit être déposée auprès du greffe et le délai dans lequel l'opération doit être réalisée. Ce magistrat peut également exonérer le plaignant de l'obligation de la caution.

16. M. LAGEZE (France), répondant aux questions concernant la législation antiterroriste, déclare que les tribunaux qui connaissent de ce genre d'affaires sont des cours pénales spéciales créées en 1986 après un certain nombre d'attentats qui avaient fait de nombreux morts en France. Les cours d'assises normales avaient eu du mal, par suite de la publicité donnée aux événements, à composer un jury. Le fait que les tribunaux jugeant les affaires de terrorisme soient composés de magistrats professionnels les met à l'abri de toute accusation de partialité. La poursuite est dans ces affaires confiée aux mêmes services que dans toute autre affaire criminelle. Les magistrats instructeurs sont des juges ordinaires, qui traitent également des dossiers qui n'ont rien à voir avec le terrorisme.

17. La garde à vue est toujours placée sous le contrôle des autorités judiciaires et les intéressés jouissent des mêmes droits qu'en droit pénal. La seule différence est que ces droits en question s'exercent dans des délais différents.

18. Répondant ensuite aux questions soulevées à propos de la détention préventive, M. Lagèze dit que, dans le cas des mineurs, le droit français donne la préséance à l'éducation sur la répression. La détention préventive est interdite pour les mineurs de 13 ans et, en matière correctionnelle, pour les mineurs de 16 ans. En matière criminelle, la détention préventive est possible pour tout mineur de 13 à 18 ans et, en matière correctionnelle, pour tout mineur de plus de 16 ans. Cela dit, la détention préventive ne peut être ordonnée que si elle paraît indispensable et si la loi empêche de prendre d'autres mesures. Avant que la décision ne soit prise de placer un mineur en détention préventive, le juge doit consulter les services qui assurent la protection juridique des jeunes, qui établissent un rapport sur la situation du mineur considéré. Lorsque celui-ci est mis en détention, il bénéficie de l'assistance d'un avocat et, si ses tuteurs légaux n'en choisissent pas un, le tribunal en commet un d'office.

19. La législation réglant l'indemnisation des personnes mises en détention préventive et bénéficiant par la suite d'un non-lieu ou d'un acquittement a été amendée très récemment. Une loi de décembre 1996 dispose que le préjudice subi ne doit plus être "manifestement anormal" ou "particulièrement grave". Ce nouveau texte augmentera vraisemblablement le nombre de personnes admises au bénéfice de ce genre de réparation.

20. Diverses questions ont été posées à propos de la pratique française au regard des dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, qui dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la

condamnation. A l'heure actuelle, il n'y a pas de procédure d'appel en Cour d'assises, mais il est toujours possible de faire réexaminer par la Cour de cassation une condamnation ou une sentence. D'autre part, il est possible de faire appel de certaines décisions des tribunaux de police, par exemple celles qui comportent une amende supérieure à 1 000 francs ; les tribunaux de police sont présidés par un juge et ne peuvent imposer des peines de prison. Il y aura vraisemblablement du nouveau à propos de la réserve faite par la France au paragraphe 5 de l'article 14, car un projet de loi a été élaboré par le gouvernement précédent qui tend à instaurer deux niveaux de juridiction dans les affaires pénales. Ce projet sera probablement amendé par le gouvernement actuel et la loi entrera en vigueur en 1998. Cette double juridiction couvrirait aussi les crimes de terrorisme.

21. Pour ce qui est du procès in absentia d'une personne accusée d'un crime qui a refusé de comparaître et de répondre des charges pesant contre elle, le droit français prévoit que l'intéressé peut être condamné par contumace dans certaines conditions. La loi prévoit que s'il est arrêté avant le prononcé de la sentence, celle-ci est annulée et le procès est repris selon la procédure normale.

22. Enfin, on a posé une question à propos des rapports entre la peine de mort et le Code de justice militaire. La peine de mort n'existe plus en France depuis le 9 octobre 1981, ni dans le Code pénal, ni dans le Code de justice militaire, que le crime soit commis en temps de guerre ou en temps de paix.

23. Mme GIUDICELLI (France) rappelle que les membres du Comité ont posé un certain nombre de questions sur le régime cellulaire. Le juge d'instruction peut imposer ce régime pour une période de dix jours, renouvelable une seule fois, et le directeur de l'établissement pénitentiaire peut également l'ordonner à titre de mesure de sûreté ou à la demande du détenu lui-même. Au 1er juillet 1997, 488 prisonniers étaient placés sous le régime cellulaire. Après trois mois, ce régime peut être prorogé, mais seulement sur décision du directeur régional des services pénitentiaires et, après un an, uniquement sur décision du directeur de l'Administration pénitentiaire, qui a fait savoir que ces prorogations sont tout à fait exceptionnelles. Les détenus ainsi mis au secret passent deux visites médicales par semaine et ils ne sont pas privés de parloir.

24. La détention en quartier disciplinaire ne peut être ordonnée pour plus de 45 jours, même en cas de délit grave. Une circulaire du 2 avril 1996 rend obligatoire l'accès des prisonniers placés sous ce régime, aux lieux d'aisance et de toilette.

25. Les femmes en détention représentent 4 % de la population carcérale, soit de 2 000 personnes, dont 500 étrangères qui sont traitées de la même façon que leurs codétenues. Il y a 20 mineures, qui sont détenues dans des cellules distinctes de celles des adultes, encore que des activités communes soient organisées pour éviter un esseullement excessif.

26. Répondant à M. Klein qui s'était référé au paragraphe 5 du rapport de la France, Mme Giudicelli précise qu'il n'y a plus depuis 1995 de limite au nombre de lettres que les prisonniers peuvent envoyer ou recevoir, mais que

toute cette correspondance est soumise à la censure, à l'exception des lettres adressées aux avocats ou aux autorités administratives, qui restent confidentielles. Elle dit espérer que la correspondance entre les prisonniers et le Comité fera bientôt partie de la catégorie des lettres confidentielles.

27. Les violences que subissent les détenus sont un sujet de graves préoccupations. A l'heure actuelle, la réaction consiste à réprimer et, le cas échéant, à poursuivre. On procède souvent, par mesure de prévention, à la mise en cellule des fauteurs de troubles en cas de sévices sexuels, mais cette mesure s'est révélée insuffisante et l'on envisage actuellement de nouvelles solutions.

28. Le nombre de suicides en prison est également alarmant : il est passé de 64 en 1986 à 138 en 1996, mais la population carcérale a d'une manière générale augmenté également. En 1992, l'Administration pénitentiaire a créé une équipe multidisciplinaire chargée d'étudier le problème et, en 1996, un programme commun de prévention a été lancé par le ministère de la santé et le ministère de la Justice. Tout suicide fait automatiquement l'objet d'un rapport aux autorités et d'une enquête.

29. Répondant à M. Yalden, Mme Giudicelli dit que les services d'inspection font partie de l'Administration pénitentiaire et ne forment pas une unité indépendante. La solution française consiste à donner aux détenus accès à tous les recours que prévoit le droit, ce qui comprend l'appel devant la Cour européenne des droits de l'homme. Cela semble être la meilleure façon de s'assurer que les détenus ne sont pas dépossédés de leurs droits civils.

30. Mme MEDINA QUIROGA dit apprécier les explications que l'on vient de donner, mais plusieurs des questions qu'elle a posées restent sans réponse. Elle souhaiterait savoir combien de fois le procureur de la république a intenté une action contre des membres du personnel pénitentiaire pour mauvais traitements ou tortures violent l'article 7 du Pacte. Elle avait également demandé qui choisit l'organe qui doit être saisi des affaires de terrorisme, quel rôle joue la police dans cette décision, combien de personnes ont été poursuivies dans le cadre de la législation antiterroriste et quelles sont les possibilités d'appel contre les mesures disciplinaires prises en prison.

31. M. YALDEN souhaiterait d'une part savoir si les immigrants de pays n'appartenant à l'Union européenne acquièrent la nationalité française dans la même proportion que les immigrants en provenance de l'extérieur de l'Europe, et d'autre part si le système des "charters" de retour reste en usage.

32. M. PERRIN DE BRICHAMBAUT (France) dit que sa délégation devra se renseigner avant de pouvoir répondre aux deux intervenants précédents. Il se propose de fournir les réponses par écrit au Comité dans les meilleurs délais.

33. M. FAUGERE (France), répondant à M. Yalden, dit qu'il n'y a pas eu d'opération "charter", c'est-à-dire de renvoi collectif d'immigrants, depuis le 1er juin 1997.

34. Le PRESIDENT invite la délégation française à répondre aux questions de la partie II de la liste des points à traiter.

35. M. AVEL (France), se référant à la question 9, dit que la France a informé le Comité dès 1988, c'est-à-dire au moment de présenter son deuxième rapport périodique, du fait que le Pacte était de plus en plus souvent invoqué devant les tribunaux. Depuis cette date, le Pacte a été mentionné dans un très grand nombre de décisions judiciaires et administratives. C'est ainsi qu'entre 1991 et 1997, la Cour de cassation a rendu 81 arrêts et les tribunaux administratifs 145 décisions où il est invoqué.

36. Répondant à la deuxième partie de la question, M. Avel explique que selon la Constitution (art.155), les traités et les conventions ratifiés ou approuvés prennent le droit national. La ratification par la France du Pacte signifie que celui-ci fait maintenant partie de sa législation interne. Selon la jurisprudence récente de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, les juges, au judiciaire comme à l'administratif, doivent maintenant s'assurer que le Pacte prime le droit interne, même quand celui-ci est de date plus récente.

37. En pratique, le Pacte est invoqué de plus en plus souvent pour des motifs très divers : pour ce qui est des juridictions administratives par exemple, l'article 6 (droit à la vie), l'article 14 (égalité devant les tribunaux) et l'article 25 (droit de vote) figurent tous parmi les attendus des arrêts du Conseil d'Etat.

38. On peut dire la même chose des cours de justice. L'article 9, qui concerne l'arrestation et la détention, et l'article 17, qui concerne le droit à la vie privée, ont servi de base à diverses décisions de justice. L'application du paragraphe 1 de l'article 15, qui fixe le principe de la rétroactivité de la peine la plus légère, est particulièrement intéressante. Dans trois décisions rendues en juillet 1996, la Cour d'appel de Paris a appliqué cette disposition directement aux affaires impliquant des fonds détenus à l'étranger avant l'abolition du contrôle des changes. La Cour, soucieuse de l'application uniforme du Pacte au niveau international, a jugé que ce principe fondamental devait être considéré comme s'appliquant aussi à toute disposition légale et réglementaire.

39. Se référant enfin à la dernière partie de la question 9, M. Avel dit qu'à sa connaissance aucune loi n'a jamais été abrogée parce qu'elle était en conflit avec une disposition du Pacte. Cependant, après l'entrée en vigueur de celui-ci en 1991, le ministre de la Justice a publié une circulaire relative aux peines applicables aux mineurs se référant expressément au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, qui prévoit que la peine de mort ne peut être prononcée contre un mineur de 18 ans. Enfin, le nouveau Code pénal précise que l'article 112.1 est inspiré de l'article 15 du Pacte, qui consacre la non-rétroactivité des dispositions pénales.

40. M. CHARPENTIER (France), répondant à la question 10 relative aux procédures qui permettraient de donner effet aux constatations que le Comité pourrait adopter en application du Protocole facultatif, déclare qu'il va sans dire que la France suivra les recommandations du Comité si celui-ci la juge coupable d'une violation quelconque des dispositions du Pacte.

D'ailleurs, si elle ne se considérait pas tenue par ses recommandations, elle dénierait au Comité le rôle que lui impartit le Protocole.

41. Pour l'heure, la France n'a été trouvée en faute qu'une seule fois, à l'occasion d'une affaire de 1989 concernant les pensions de retraite d'anciens combattants qui appartenaient à l'Union française avant la décolonisation. Aucune solution immédiate n'a été apportée à ce problème qui avait des incidences financières considérables, mais à quatre occasions -en 1989, 1993, 1994 et 1995- les pensions de retraite des auteurs de la communication en question ont été revalorisées et alignées sur celles des autres pensionnés.

42. Il n'y a pas en droit français de procédure particulière donnant effet aux constatations du Comité et, de fait, la constatation d'une violation du Pacte ne serait pas en elle-même suffisante pour motiver la réouverture d'une affaire. A vrai dire, le droit ne permet pas qu'une décision soit révisée au motif qu'elle est en infraction avec une convention internationale. Cela dit, la France continuera à tout faire pour tenir compte des constatations du Comité, en procédant au cas par cas et en tenant compte à chaque fois des circonstances de l'espèce.

43. Mme MORIZE-RABAUX (France), répondant à la question 11 relative aux droits des personnes vivant outre-mer, déclare que les principes constitutionnels de l'unité de la République et de l'égalité interdit de faire aucune différence entre les citoyens français, qu'ils vivent en France métropolitaine ou dans ses territoires d'outre-mer. Cela ne signifie pas pour autant que telle ou telle identité culturelle soit totalement ignorée. Tous les citoyens français, sans distinction, jouissent des mêmes droits et le Pacte s'applique sans restriction dans tous les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales spéciales. Les citoyens d'outre-mer participent aux affaires publiques de la même façon que les citoyens qui vivent en France. Ils ont donc le droit de participer aux élections présidentielles, aux élections parlementaires et aux élections européennes. Ils sont représentés au Parlement par un député et un sénateur au moins, élus de la même façon qu'en France. La participation électorale atteint dans certains cas 80 %.

44. Au niveau local, chaque département est représenté par un conseil général et un conseil régional. Les territoires d'outre-mer sont administrés par des assemblées territoriales élues au suffrage universel, qui jouissent d'une autonomie considérable, et les collectivités territoriales spéciales sont administrées par des conseils généraux élus selon une procédure qui leur est propre.

45. Des efforts considérables ont été entrepris pour améliorer la situation économique et sociale des Français d'outre-mer. C'est ainsi qu'est mise en oeuvre en Nouvelle-Calédonie, par exemple, une politique qui vise à promouvoir expressément le développement de la Province du Nord et des Iles. La création de trois nouvelles provinces, aux termes des accords de Matignon, a permis d'instaurer la paix et de procéder à une décentralisation plus poussée. Des pourparlers sont en cours à propos de la construction d'une usine de nickel dans la Province du Nord, qui permettra de rééquilibrer économiquement les régions nord et sud. Les indicateurs macro-économiques de

la Nouvelle-Calédonie sont relativement bons : le PIB atteignait en 1996 près de 90 000 francs par habitant. Des contrats de développement ont été conclus, les pouvoirs publics fournissant 90 millions de francs à la Province du Sud, 374 millions de francs à la Province du Nord et 165 millions de francs aux Iles. Un nouveau réseau routier reliant les côtes orientales et occidentales de l'île a été construit, et une nouvelle centrale électrique est en voie de construction. Avant l'an 2000, la quasi-totalité des habitants devraient disposer de l'électricité. Selon un autre programme, 400 étudiants de Nouvelle-Calédonie devraient se voir offrir en 1998 des stages en France qui leur permettront d'occuper des postes dans les entreprises privées et dans l'Administration. Sur les 285 personnes qui ont suivi cette formation jusqu'à présent, 151 ont obtenu un diplôme.

46. Pour ce qui est du système d'enseignement, les indicateurs sont en Nouvelle-Calédonie analogues à ce qu'ils sont en France métropolitaine et marquent un relèvement progressif de la qualité. Le nombre de réussites aux examens n'a cessé d'augmenter entre 1988 et 1995. Pour ce qui est de l'application des lois, les systèmes judiciaires et administratifs diffèrent en fonction des particularités locales. Dans les départements d'outre-mer, les conseils généraux et les conseils régionaux doivent être consultés pour ce qui est de l'application du droit français dans les domaines économique et social, à propos notamment des décisions concernant la fiscalité et l'emploi. Dans les territoires d'outre-mer, le droit français ne s'applique pas automatiquement. Les assemblées de ces territoires sont directement responsables de la gestion des affaires du territoire considéré dans des domaines comme la santé et la protection sociale, l'enseignement, le développement économique et la fiscalité. Le régime juridique diffère également entre collectivités territoriales. A Mayotte, un régime spécial actuellement en préparation permettrait de tenir compte du voeu exprimé par la majorité de la population d'entretenir avec la France des relations plus étroites.

47. Les dispositions des instruments internationaux auxquelles la France est partie s'appliquent, sauf exclusion expresse, à tous les territoires d'outre-mer français dont les organes administratifs doivent être consultés avant que l'un de ces instruments soit ratifié. Il n'existe cependant aucun mécanisme définissant la manière dont ces instruments doivent s'appliquer dans les territoires en question. De ce point de vue, les recommandations du Comité n'ont pas été parfaitement suivies. Quant au droit communautaire, il s'applique aux départements d'outre-mer de la même façon qu'en France métropolitaine. Les citoyens des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales sont associés à l'Union européenne et participent aux élections des députés européens. Ils bénéficient des programmes communautaires et des fonds de développement européens.

48. La coutume et les règles traditionnelles de l'état civil sont respectées, ainsi que les lois et les institutions locales. C'est le cas par exemple du droit coranique à Mayotte. Ces institutions restent compétentes pour connaître des litiges locaux. Pour ce qui est de la langue, l'article 2 de la Constitution fait une distinction entre la langue officielle et la langue locale. La loi de 1994 reconnaît l'usage du français sans préjudice des langues locales et, en vertu de la loi d'organisation du 12 avril 1996, les langues régionales sont enseignées à l'école. Selon cette même loi par

exemple, la Polynésie française a droit à son hymne national, à son drapeau, à certaines institutions, une commission des biens fonciers par exemple. De la même façon, la Nouvelle-Calédonie dispose d'une administration propre pour régler les questions de développement local, d'occupation des sols et de réforme foncière. En 1988 et 1989, elle a pris la décision de restituer plus de 90 000 hectares à des collectivités locales.

49. Il faut savoir, à propos des émeutes que la Nouvelle-Calédonie a connues en 1995 qu'un certain nombre de syndicalistes ont été inculpés et mis en détention en attendant la décision de la Cour d'appel qui, en décembre 1995, a jugé que le maintien de l'ordre public ne justifiait plus cette détention. Les allégations de brutalités de la part de la police n'ont été confirmées ni par des preuves matérielles ou des témoignages ni par les examens médicaux subis par les détenus. Les communications adressées à ce propos au Comité contre la torture et au BIT ont été jugées irrecevables. A la suite des actes de violence répétés dont la Nouvelle Calédonie a été le théâtre entre 1986 et 1988, le gouvernement a envoyé dans l'île une mission chargée de restaurer le dialogue. Les accords qui ont été signés par la suite ont abouti à la loi du 9 novembre 1988 amnistiant tous les auteurs d'incidents antérieurs au 20 octobre 1988, mais n'accordant toutefois pas l'amnistie universelle car il restait encore à assurer la restauration définitive de l'ordre public. Cette loi prévoit également la réparation des dommages et préjudices subis entre le 16 avril 1986 et le 20 octobre 1988.

50. M. NEDELEC (France) dit que la France considère les droits de l'homme à la lumière de deux principes : celui de l'égalité des droits de tous les citoyens et celui de l'unité et de l'indivisibilité de la nation. Elle ne reconnaît donc de droit particulier à aucun groupe particulier, qu'il soit ethnique, religieux, linguistique ou autre sa position étant que seuls les êtres humains ont des droits et des obligations. Mais le droit français, et la tradition du pays, consacrent en même temps le droit qu'a chacun d'appartenir au groupe de son choix et, évidemment, le droit de ne pas appartenir à un tel groupe. Le rôle de l'Etat est donc de protéger la liberté de choix des individus, et la possibilité d'exercer ce choix.

51. La plupart des départements disposent d'installations et de procédures administratives pour accueillir et installer les immigrants, et le volume de moyens et de services sociaux consacrés aux immigrants ne cesse d'augmenter. En 1996, il a été décidé de faire bénéficier les immigrants des subventions et des allocations-logement, et un programme d'intégration lancé en 1997 contient des mesures tendant à faciliter le regroupement familial et à mettre à la disposition des intéressés des guides bilingues sur leurs droits et leurs devoirs dans le domaine social. Il existe des institutions qui enseignent la langue et les modes de vie français et qui fournissent un enseignement de qualité à tous les enfants immigrants. Il existe enfin un programme de formation à l'emploi, animé par des volontaires, qui devrait toucher 30 000 jeunes avant 1999. Parmi les autres aspects de l'action entreprise en faveur des immigrants, on peut citer l'intégration des femmes, l'amélioration des logements et la lutte contre la discrimination raciale.

52. Mme DE CALAN (France), se référant à la question 12 de la liste des points à traiter, répond que dans le rapport qu'elle a établi à l'intention de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la France a insisté sur

l'évolution profonde de la condition féminine enregistrée au plan national pendant la décennie écoulée, notamment le renforcement de leur présence sur le marché de l'emploi, le relèvement de leur niveau d'études et leur entrée dans les postes de responsabilité élevés. La proportion des femmes exerçant une profession libérale a également augmenté de manière considérable. En France, l'espérance de vie des femmes (84,4 ans) est plus élevée que celle des hommes (73 ans) et de deux ans supérieure à la moyenne des autres pays de l'Union européenne. Il y a un domaine cependant où l'on n'enregistre guère de progrès, c'est celui de la participation des femmes à la vie politique. Les femmes représentent 53 % de la population mais leur proportion à l'Assemblée nationale passe à peine 10 %, même si elle est en augmentation.

53. L'objectif général est de promouvoir la condition de la femme non seulement en adoptant de grands textes de loi mais aussi en s'efforçant constamment de modifier les attitudes. C'est à cette fin qu'a été créé un ministère de la femme en 1994. Parmi les efforts entrepris, on peut citer celui qui vise spécialement à lutter contre les violences dont les femmes sont victimes. Cette action, laissée auparavant aux soins des associations féministes militantes, s'appuie sur des dispositions du Code pénal et du Code du travail récemment adoptées et sur d'autres initiatives, comme la publication d'instructions et d'informations mettant la police et les agents de l'action sociale à même d'aider les victimes de harcèlements et de les informer de leurs droits. De surcroît, des commissions départementales ont été instituées pour suivre les affaires de violence et l'Etat subventionne plus de 60 associations. L'effet de toutes ces mesures, et d'autres encore que Mme De Calan évoque brièvement, apparaît au niveau des condamnations pénales : en 1995, la population carcérale était à 12,5 % composée de personnes convaincues de violences envers une femme. Une nouvelle législation encore, elle aussi adoptée récemment, vise à éliminer toute discrimination entre les sexes et à améliorer le dialogue social. Des mesures sont également prises pour sensibiliser les entreprises, ce qui consiste notamment à leur fournir des directives en matière d'égalité de rémunération et de négociation collective. Parmi les autres initiatives en cours, on peut citer un projet de formation professionnelle et d'accès à l'emploi financé à hauteur de 7,5 millions de francs qui évite toute discrimination à l'égard des femmes, et la publication de directives pour les établissements d'enseignement et les éditeurs de manuels scolaires.

54. Pour ce qui est de la proportion de femmes dans les diverses administrations publiques, selon le rapport le plus récent qui date de 1995, les femmes sont légèrement plus nombreuses que les hommes (51,4 %). Cela dit, la répartition est inégale. Pour les postes des administrations ministérielles, on constate une variation qui va de 74,2 % de femmes au ministère des Affaires Sociales à 24,7 % au ministère de l'intérieur et à 20 % -proportion la plus faible- au ministère de la coopération. Les données de 1995 montrent que les hommes n'ont plus pour pré carré que trois domaines de la fonction publique, dont deux concernent l'administration pénitentiaire.

55. Les données statistiques relatives aux disparités de rémunération font apparaître une différence entre le secteur public et le secteur privé. En termes quantitatifs, ces disparités sont légèrement moins marquées dans le secteur public (18,9 %) que dans le privé (22,7 %). Mais des facteurs qualitatifs, comme la carrière, entrent également en considération dans

l'emploi dans la fonction publique ; les choses sont encore compliquées par des paramètres comme les allocations sociales. Qui plus est, l'influence de déterminants comme l'emploi à mi-temps ou la mobilité du travail sont difficiles à quantifier. Dans le secteur privé, l'écart provient essentiellement de différences de niveaux d'étude entre les travailleurs des deux sexes. Les femmes sont encore sous-représentées dans la haute hiérarchie de ce secteur et se retrouvent en majorité dans des branches à faible salaire, comme le textile, la confection ou le commerce de détail, ce dont tiennent compte les directives sur les négociations collectives dont il a été parlé plus haut.

56. M. AVEL (France), répondant à la question du Comité sur le droit à la vie privée (article 17 du Pacte), décrit la procédure de la mise sur écoutes, y compris l'interception des messages télécopiés, qui peut être ordonnée par les autorités judiciaires dans le cadre d'une enquête sur des crimes punis de deux années de prison ou plus et lorsque les méthodes d'enquête "traditionnelles" restent sans résultat. La mise sur écoutes, qui peut être ordonnée par périodes reconductibles de quatre mois, doit répondre à une décision judiciaire ou à une commission rogatoire. Ces mesures, qui sont très strictement contrôlées, s'appliquent non seulement aux communications des personnes visées, mais aussi à celles de tiers et même, sous un contrôle hiérarchique encore plus strict, à des avocats ou des parlementaires. Les enregistrements doivent être transcrits et versés au dossier et être donc accessibles aux avocats des intéressés, qui peuvent demander une expertise de leur contenu. Si le juge d'instruction est convaincu que la personne dont les communications ont été surprises n'est pas impliquée dans le délit qui fait l'objet de l'enquête, ou si aucune charge n'est retenue contre elle, le procureur peut, selon le Code de procédure pénale, faire détruire les enregistrements et inscrire au dossier l'extinction de l'action publique.

57. M. FAUGERE (France) dit que la loi applicable, c'est-à-dire la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991, prévoit aussi certaines mises sur écoutes pour "raisons de sécurité", pour obtenir des renseignements touchant à la sécurité nationale, protéger certains aspects du potentiel scientifique et économique de la France et prévenir le terrorisme et la criminalité organisée. Ces mises sur écoute peuvent être ordonnées par décision écrite et motivée du Premier Ministre ou l'une des deux autres personnes que celui-ci a nommément désignées, à la demande écrite et expresse du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre des douanes. Le contenu des transcriptions doit être directement lié à la matière dont il s'agit. La responsabilité du respect de la liberté fondamentale des citoyens appartient légalement à une commission nationale de contrôle composée de membres nommés conjointement par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, un député et un sénateur nommés respectivement par les présidents des deux assemblées. En 1996, la commission a été saisie de 4 603 demandes de mises sur écoutes pour raisons de sécurité.

58. M. DE BELAY (France) se référant à la liberté de religion, de conscience et d'opinion (articles 18 et 19 du Pacte), répond aux questions du Comité sur la liberté de conscience, laquelle est actuellement réglée par la loi du 8 juillet 1983, conformément à l'article 4 de la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Après avoir décrit les conditions dans lesquelles le droit à l'objection de conscience

peut être exercé, les obligations que comporte cet exercice et le service public de remplacement, il déclare en réponse à la question de savoir pourquoi ce service dure actuellement deux fois plus longtemps que le service militaire, que l'intention du législateur n'est absolument pas répressive. La différence sert simplement à éprouver la fermeté des convictions des jeunes, qui pourraient sinon choisir d'échapper au service militaire sur simple déclaration. Pratiquement aucune plainte n'a jamais été reçue de la part des objecteurs de conscience pour cette raison, et les autres formes de service national, dans le cadre de la coopération technique ou dans l'enseignement par exemple, sont également plus longues que la durée du séjour sous les drapeaux. Le Comité des droits de l'homme, lorsqu'il a considéré une communication mettant en cause la Finlande en 1990, a exprimé l'avis que le service civil des objecteurs de conscience qui durait deux fois plus longtemps que le service militaire, n'était ni déraisonnable ni répressif. Si le Parlement approuve le projet d'abolition de la conscription militaire, envisagé dans le cadre de la réforme du service national, le problème de l'objection de conscience se trouvera pour l'essentiel résolu.

59. Le Comité s'est également interrogé sur le droit des étudiants des établissements publics de se vêtir conformément à leurs pratiques religieuse, et sur ce que l'on a appelé l'affaire du "foulard islamique". M. De Belay décrit les efforts intensifs qui ont été déployés à cette occasion pour mettre au net la situation légale, au regard du droit interne de la France et au regard des obligations internationales du pays, et concilier le principe constitutionnel de la laïcité de l'enseignement public avec le respect du droit qu'ont les élèves de porter des vêtements ou des insignes qui attestent leurs convictions religieuses.

60. En novembre 1989, le Conseil d'Etat a rendu un avis, sur lequel se sont fondés les circulaires administratives adressées aux services de l'enseignement en 1989, 1993 et 1994. Cet avis reconnaît le droit des élèves en question mais met cependant en garde tout abus de ce droit qui pourrait être une manière d'exercer des pressions, de provoquer, de faire du prosélytisme ou de la propagande d'une manière portant atteinte aux droits et à la dignité d'autrui, menaçant leur santé ou leur sécurité ou troubler le cours du processus éducatif. Après avoir évoqué ces circulaires administratives, M. De Belay souligne que c'est au directeur d'enseignement qu'est dévolue la responsabilité de trancher cas par cas le point de savoir s'il lui faut intervenir ou, solution moins rude, maintenir le dialogue avec les jeunes concernés et avec leurs parents, dans un esprit de conciliation plutôt que de répression. Dans l'ensemble, l'application générale et intelligente de ces circulaires a été un succès, puisqu'elle a permis d'aplanir les difficultés. Le sérieux qu'ont mis les autorités à trouver l'équilibre voulu a été illustré par deux occasions distinctes, lorsque le Conseil d'Etat, dont on sollicitait une nouvelle fois l'avis, a déclaré illégale l'interdiction absolue du port d'insigne aux connotations religieuses, politiques ou philosophiques, tout en confirmant parallèlement le droit d'exclure d'un établissement scolaire les enfants qui veulent absolument porter en classe de gymnastique des vêtements non adaptés.

61. M. NEDELEC (France), répondant à la question sur la liberté d'expression (art. 19 du Pacte), explique en détail la loi du 13 juillet 1990 relative à la répression des actes racistes, antisémites et xénophobes. L'application de

la loi a donné lieu à quelques condamnations seulement, environ quatre en une année. Il faut citer en particulier les conclusions du tribunal contre les historiens révisionnistes qui nient ou contestent, entre autres événements, l'existence de l'Holocauste et des chambres à gaz. Mais la loi n'est que l'un des nombreux instruments juridiques dont dispose la France pour lutter contre le racisme et la xénophobie. La pénalisation de ces crimes est conforme aux dispositions du Pacte et, selon la délégation française, corroborée par l'éventualité, prévue au paragraphe 3 de l'article 19, que certaines restrictions soient imposées à la liberté d'opinion. Enfin, la compatibilité de la loi avec le Pacte est garantie par la jurisprudence des tribunaux qui veillent avec le plus grand soin à ce que toute mise en œuvre de la loi soit parfaitement conforme aux obligations internationales du pays.

62. M. CHARPENTIER (France), répondant aux questions sur la diffusion d'informations concernant le Pacte et les organismes nationaux chargés de faire respecter les droits de l'homme (art. 2 du Pacte), explique que la formation en matière des droits de l'homme fait partie du programme officiel d'enseignement. Au cours de l'année écoulée, les autorités de l'Etat ont redoublé d'efforts pour élargir les connaissances du public en matière de droits de l'homme et, plus particulièrement, des droits consacrés dans le Pacte. Un Comité national de liaison a été créé à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour les droits de l'homme. La Commission nationale consultative des droits de l'homme, qui regroupe une trentaine d'ONG, a été informée de l'élaboration du troisième rapport périodique de la France et a diffusé des informations à ce propos. Elle tiendra une session de suivi sur la question en septembre 1997.

63. Pour ce qui est des fonctions du médiateur, à strictement parler elles ne comprennent pas la protection des droits de l'homme, mais concernent plutôt le règlement amiable des différends entre les citoyens et les autorités administratives, en général au cas par cas. En 1996, 43 000 plaintes ont été déposées auprès du médiateur et de ses services, composés de 200 personnes. Le médiateur propose également des réformes au gouvernement et peut, à cette occasion, soulever des questions concernant les droits de l'homme. En 1997, il s'est particulièrement préoccupé du droit des détenus. La Commission nationale consultative des droits de l'homme de son côté s'intéresse plus particulièrement la situation des étrangers. Elle établit un rapport annuel sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, fait des études périodiques sur des problèmes comme le travail clandestin et la naturalisation. Elle participe intensivement au réexamen général du statut des étrangers en France.

64. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser leurs dernières questions.

65. M. YALDEN souhaiterait connaître la statistique des femmes occupant des postes de rang élevé dans la fonction publique.

66. Faut-il comprendre que la Commission nationale consultative des droits de l'homme ne peut recevoir de plaintes ? Pourrait-on avoir de plus amples renseignements sur ce que fait le médiateur dans le domaine des droits des détenus ?

67. La France a fait une déclaration de non-applicabilité à l'égard de l'article 27 du Pacte, et ce n'est pas sans appréhension que M. Yalden pose la question des droits de minorité. Il est dit dans le dernier paragraphe du rapport que la France est un pays sans minorité, mais M. Yalden ne souhaite pas entamer une polémique sur la signification de ce terme. Cela dit, il aimerait connaître les mesures positives qui ont été prises pour préserver et protéger des valeurs collectives (notamment la langue, mais aussi d'autres aspects de la culture) qui différencient les Bretons, les Basques et autres habitants autochtones des départements et des territoires d'outre-mer des autres Français et Françaises. En un mot, il souhaiterait savoir quelles mesures correctives ont été prises non seulement en faveur des populations immigrantes récentes, comme celles qui proviennent d'Afrique du Nord, mais aussi en faveur des communautés historiques.

68. Espérant que cette question sera comprise dans un esprit constructif comme elle a été posée, M. Yalden remercie la délégation française d'une présentation exhaustive, franche et de haute qualité.

69. M. TÜRK constate avec satisfaction, à propos de la liberté de religion, que le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg cité au paragraphe 288 du rapport, aux termes duquel les autorités administratives ne peuvent plus s'opposer à la reconnaissance d'une association, notamment d'une association religieuse, pour des motifs étrangers aux nécessités de l'ordre public. Il souhaiterait connaître la pratique effective, en ce qui concerne notamment les associations qui cherchent à propager de nouvelles religions, comme l'Eglise de scientologie.

70. A propos de la liberté d'opinion (par. 316 du rapport), M. Türk demande s'il y a une jurisprudence en matière de "provocation aux actes de terrorisme et leur apologie", qui tombe sous le coup de la loi du 9 septembre 1986.

71. Reprenant la question des groupes ethniques dont il a été question au cours d'échanges de vues sur les points à traiter et sur laquelle la délégation française s'est largement étendue, M. Türk déclare partager les préoccupations que vient d'exprimer M. Yalden et souhaiterait approfondir encore la question. En 1994, le Comité a adopté son Observation générale 23 à propos de l'article 27 du Pacte. Il y avait quelque chose de frappant dans la ressemblance entre les déclarations de la délégation française et le point de vue adopté par le Comité. Dans l'Observation générale, le cercle des personnes auxquelles peut s'appliquer l'article 27 a été considérablement élargi, puisque la protection de cet article est assurée même à des personnes n'ayant pas la citoyenneté, voire n'étant pas résidentes permanentes. De surcroît, l'Observation rappelle que l'existence d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique dans un Etat partie ne peut être établie par décision de cet Etat et qu'elle doit l'être en fonction de critères objectifs. D'autre part, l'élargissement du champ d'application de l'article 27 que marque l'Observation générale s'accompagne d'une modification considérable du sens réel de cette protection, qui se trouve réduite aux seules mesures positives tendant à protéger les personnes appartenant à des minorités de divers comportements que peuvent adopter d'autres citoyens ou les organismes publics. Ces mesures doivent être conformes aux dispositions du Pacte qui concernent la non-discrimination, ne doivent pas aboutir à des situations de privilège ou à des statuts distincts, et ne pas aller au-delà

de ce que le Comité a appelé la "différenciation légitime".

72. Cela étant, M. Türk souhaite savoir d'abord si le Gouvernement français a noté ou examiné l'Observation générale sur l'article 27 et les conséquences qu'elle peut avoir, ensuite si, à la lumière de la nouvelle interprétation qui élargit l'acception du terme "minorité" et porte davantage sur les communautés historiques établies sur un territoire, la France n'envisage pas de retirer la déclaration qu'elle a faite à propos de l'article 27. M. Türk espère que sa question ne sera pas jugée hors sujet mais qu'on y trouvera plutôt matière à réflexion.

La séance est levée à 13 h 10.